

Le 22 mars 2013

Commission des affaires sociales

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi n° 774

Amendements reçus par la commission

Liasse 4/4

Le rapporteur n'est pas soumis à délai de dépôt

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	270	
----	-----	--

Présenté par : Denys Robiliard, Catherine Coutelle, Ségolène Neuville, Jean-Marc Germain, Barbara Romagnan, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, et les membres du groupe SRC

ARTICLE 12

A l'alinéa 7 de cet article, insérer après les mots « de diminuer la rémunération » les mots « horaire ou mensuelle »

EXPOSE DES MOTIFS

Au regard des dispositions visant à lutter contre la précarité des victimes du travail partiel subi, l'amendement vise à préciser que la rémunération mensuelle d'un salarié à temps partiel, dès lors que son taux horaire est inférieur à 1,2 smic, ne saurait diminuer.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	271	
----	-----	--

Présenté par : Jérôme Guedj, Cécile Untermaier, Anne-Yvonne Le Dain, Yann Galut, Philippe Baumel, Marie-Anne Chapdelaine, Colette Capdevielle, Patrice Prat, Elisabeth Pochon, Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 12

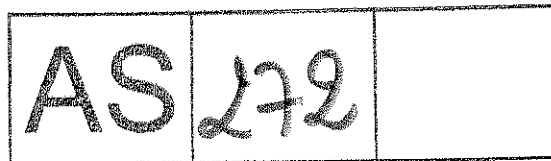
A l'alinéa 8 de cet article, substituer au mot « participent » les mots « contribuent de manière proportionnée »

EXPOSE DES MOTIFS

Il convient de préciser que les efforts consentis par les salariés dirigeants de l'entreprise sont proportionnés à ceux demandés à l'ensemble des salariés.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT



Présenté par : Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 12

A l'alinéa 9 de cet article, remplacer les mots « l'employeur ne peut » par « l'employeur doit maintenir les emplois et ne peut donc »

EXPOSE DES MOTIFS

Au regard de la variété des moyens de rupture d'un contrat de travail, de la progression considérable du recours à la rupture conventionnelle, il s'agit de réaffirmer qu'il s'agit d'un accord de maintien de l'emploi et pas simplement d'un mode de prévention des licenciements économiques.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	273	
----	-----	--

Présenté par : Michel Lefait, , Denis Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 12

Après l'alinéa 14 est ajouté un alinéa ainsi libellé :

« L'accord prévoit les modalités d'information des salariés quant à son application et son suivi pendant toute sa durée »

EXPOSE des MOTIFS

Prévoir les modalités d'information des salariés

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	274	
----	-----	--

Présenté par : Joëlle Huillier, , Denis Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 12

A l'alinéa 14, rédiger ainsi la deuxième phrase :

« Celle-ci s'applique pour tout manquement de l'employeur aux engagements mentionnés à l'article L. 5125-1 ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'article prévoit l'application d'une clause pénale en cas de non-respect par l'employeur des engagements de maintien de l'emploi.

En dehors du maintien des emplois, l'article prévoit d'autres engagements pour l'employeur, notamment l'interdiction de diminuer la rémunération des salariés au-dessous du taux horaire du SMIC majoré de 20 %, ainsi que la participation des dirigeants aux efforts en termes de rémunération et de versement des dividendes.

Cet amendement vise donc à rendre applicable la clause pénale pour tout manquement aux engagements qu'impliquent les accords de maintien de l'emploi.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	275	
----	-----	--

Présenté par : , Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 12

A l'alinéa 14 de cet article, rédiger la deuxième phrase comme suit : « Celle-ci s'applique lorsque l'employeur n'a pas respecté ses engagements, notamment ceux de maintien de l'emploi mentionnés à l'article L 5125-1 »

EXPOSE DES MOTIFS

Ainsi que l'a rappelé dans ses auditions la CFTC, c'est l'ensemble des engagements qui doivent être tenus et qui sont garantis par la clause pénale. Il n'y a donc pas lieu de limiter l'application de cette clause au manquement de l'obligation de maintien de l'emploi.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	276	
----	-----	--

Présenté par : Sébastien Denaja, Avi Assouly, Philippe Baumel, Marie-Hélène Fabre, Frédéric Roig, Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 12

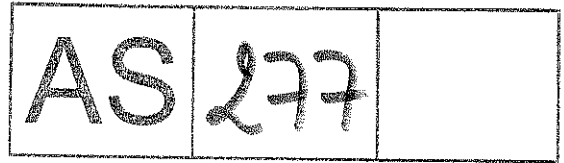
A l'alinéa 22, ajouter après les mots « le licenciement prévue par.. » le mot suivant « le »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement rédactionnel

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT



Présenté par : Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 13

A l'alinéa 6 de cet article :

I - Remplacer la première phrase de l'article L 1233-24-1 par :

« Dans les entreprises de 50 salariés et plus, les modalités de consultation du comité d'entreprise, le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L 1233-61 à L 1233-63 et les modalités de mise en œuvre des licenciements peuvent être fixés par accord collectif. »

II – Au début de la deuxième phrase, remplacer : « Cet » par « Un tel »

EXPOSE DES MOTIFS

La rédaction de l'article L 1233-24-1 pose la question de l'articulation de la négociation collective avec l'information et la consultation du Comité d'Entreprise.

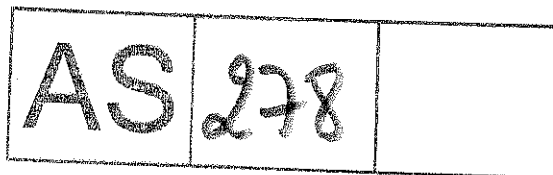
L'étude d'impact (figure 71 p. 133) fait apparaître une négociation qui démarre en amont de la consultation des comités d'entreprise, mais qui aboutit par la signature en aval de celle-ci.

Or, un accord de méthode est nécessairement antérieur à l'avis du Comité d'Entreprise.

Sans empêcher, même si cela réduirait pour le moins l'intérêt de l'information et consultation du Comité d'Entreprise, la signature simultanée d'un accord constituant accord de méthode, plan de sauvegarde de l'emploi et fixation conventionnelle des modalités de mise en œuvre des licenciements, il peut être souhaitable, ne serait-ce que pour ne pas subordonner l'accord de méthode à l'accord sur le contenu du plan, de prévoir expressément que plusieurs accord pourront intervenir.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT



Présenté par : Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 13

A l'alinéa 6 de cet article, ajouter la phrase suivante :

« En l'absence d'accord sur les modalités d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel, il est procédé à cette information et consultation selon les modalités définies au paragraphe 1^{er} bis de l'article L 1233-30. »

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'accord de méthode, il est renvoyé aux modalités d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel fixées en l'absence complète d'accord.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	279	
----	-----	--

Présenté par : Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 13

Supprimer l'alinéa 9.

Le 2° devient 1°, le 3° devient 2°, le 4° devient 3°, le 5° devient 4°.

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de coordination

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	280	
----	-----	--

Présenté par : Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 13

A l'alinéa 21 : remplacer : « document » par « acte »

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit de restituer la nature juridique de l'action de l'employeur plutôt que de reprendre la lettre de l'ANI qui porte sur cette concrétisation matérielle. En d'autres termes, il s'agit de privilégier le negotium sur l'instrumentum.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	281	
----	-----	--

Présenté par : Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 13

A l'alinéa 42, ajouter in fine : « ses frais et honoraires sont supportés par l'entreprise ».

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de clarification, la règle antérieurement fixée pouvant être utilement rappelée dans une procédure particulière.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	282	
----	-----	--

Présenté par : Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 13

A l'alinéa 69, remplacer : « mettre en œuvre des mesures de mobilité interne » par « proposer des mesures de reclassement interne ».

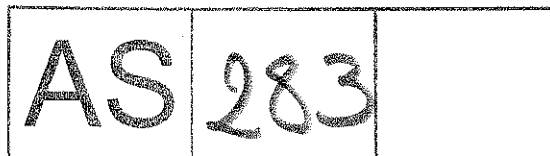
EXPOSE DES MOTIFS

Il paraît d'abord souhaitable de distinguer la mobilité interne objet de l'article 10 du projet de loi des mesures de reclassement dans le cadre de l'entreprise ou de son groupe qu'est tenu de rechercher l'employeur en cas de licenciement pour motif économique.

Par ailleurs, seule une proposition apparaît pouvoir être faite, sauf à créer des situations inextricables dans le cas où des mesures de reclassements seraient acceptées mais où la DIRECCTE refuserait de valider ou d'homologuer.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT



Présenté par : Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 13

A l'alinéa 104 de cet article, après les mots « deuxième alinéa » insérer « et les voies et délais des recours »

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit que les salariés soient spécifiquement informés au regard notamment de leur brièveté, des délais et également des formes de recours.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	284	
----	-----	--

Présenté par : Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 13

A l'alinéa 119, remplacer : « à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise » par « à compter de la réception de la demande ».

EXPOSE DES MOTIFS

La DIRECCTE pourrait en l'état du projet, valider ou homologuer tacitement un accord collectif ou un plan de sauvegarde de l'emploi qu'elle n'aurait pas reçu.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	285	
----	-----	--

Présenté par : Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 13

A l'alinéa 119 supprimer : « en cas de redressement judiciaire et quatre jours en cas de liquidation judiciaire ».

EXPOSE DES MOTIFS

Si l'urgence est caractérisée par la situation de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, elle ne peut cependant permettre d'éluder le contrôle administratif. Le délai de 8 jours est le plus bref concevable et relève du minimum incompressible au regard du contrôle à exercer.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	286	
----	-----	--

Présenté par : Michel Lefait, , Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 13

A l'alinéa 120 les mots « sous peine d'irrégularité » sont supprimés et sont remplacés par :
« sous peine-des sanctions applicables en cas de licenciement sans cause réelle ni sérieuse »

EXPOSE des MOTIFS

Il convient d'être plus précis, sachant que le terme « irrégularité » est peu précis en droit

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	287	
----	-----	--

Présenté par : , Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 13

Alinéa 174, remplacer le mot « ou » par « et »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de cohérence : l'instance de coordination n'a pas vocation à se substituer aux avis des différents CHSCT.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	288	
----	-----	--

13/03/14

Présenté par : , Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 13

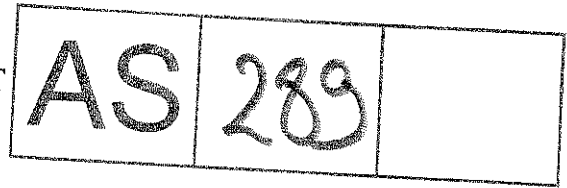
Suppression des alinéas 175 et 176

EXPOSE DES MOTIFS

Redondant avec les articles L 4616-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi en discussion.
Quant au fait que l'instance de coordination rend son avis avant la fin du délai, cela est déjà énoncé à l'article L 4614-12-1.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT



Présenté par : Michel Lefait, Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 14

L'alinéa 5 est complété par les mots suivants :

« et formuler des propositions »

EXPOSE des MOTIFS

Le but ici est que le CE puisse émettre un avis et formuler des propositions

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	290	
----	-----	--

Présenté par : Denys Robiliard, Jean-Marc Germain, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 17

A l'alinéa 4, ajouter, après « conformer », « complètement ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'ANI a entendu donner un temps d'adaptation supérieure aux entreprises passant le seuil de 50 salariés pour faire face aux obligations annuelles d'information et consultation du Comité d'entreprise. L'utilisation de bonne foi de ce délai suppose que l'employeur s'efforce de donner cette information sans pouvoir être sanctionné s'il n'y parvient pas totalement.

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI n° 774

AMENDEMENT

AS	291	
-----------	-----	--

Présenté par : Catherine Coutelle, Christophe Sirugue, Ségolène Neuville, Barbara Romagnan, Brigitte Bourguignon, Monique Orphé, Pascale Crozon, Conchita Lacuey, Edith Gueugneau, Nathalie Chabanne, Paola Zanetti, Maud Olivier, Jean-Marc Germain, Denys Robiliard, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 8

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2015, un rapport sur l'évaluation des dispositifs relatifs au temps partiel pour en mesurer l'impact réel notamment en termes d'égalité professionnelle.



**PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI
(N° 774)**

Amendement présenté par M. Jean-Marc Germain, Rapporteur

ARTICLE PREMIER

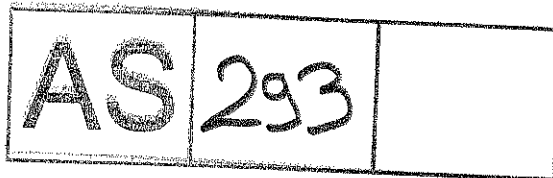
Compléter l'alinéa 6 par les mots suivants :

« à l'initiative du salarié. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement concerne les cas dans lesquels des dispenses d'affiliation pourront être prévues par les accords de branche : l'article R. 242-1-6 du code de la sécurité sociale prévoit les conditions dans lesquelles un certain nombre de dispenses d'affiliation ne remet pas en cause le caractère obligatoire et collectif des contrats souscrits, caractère qui conditionne, on le rappelle, les avantages fiscaux et sociaux dont bénéficient ces contrats.

Cet amendement prévoit *a minima* de préciser que les cas de dispense d'affiliation ne pourront être prévus qu'à l'initiative du salarié.



PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

Amendement présenté par
M. Jean-Marc Germain, Rapporteur

ARTICLE PREMIER

I.- A l'alinéa 8, substituer aux mots : « par un accord de branche, un accord d'entreprise ou une décision unilatérale du chef d'entreprise » les mots : « selon l'une des modalités mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale. ».

II.- En conséquence, à l'alinéa 12, substituer aux mots : « par le biais d'un accord de branche ou d'entreprise » les mots : « déterminées selon l'une des modalités mentionnées à l'article L. 911-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'entreprise n'est tenue de négocier que si elle n'est couverte ni par un accord de branche ou d'entreprise, ni par une décision unilatérale de l'employeur (ce qui figure déjà dans le texte), ni par un projet d'accord ratifié à la majorité des intéressés, qui constitue aujourd'hui la troisième voie possible pour organiser la couverture complémentaires des salariés en entreprise, prévue explicitement par l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale.

À défaut de cette précision, une entreprise déjà couverte par ce biais dans le cadre d'un contrat offrant des garanties supérieures à la couverture minimale prévue à l'article L. 911-8, devrait néanmoins engager une nouvelle négociation sur ce thème.

AS	294	
----	-----	--

**PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE
L'EMPLOI (N° 774)**

Amendement présenté par M. Jean-Marc Germain, Rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 7, après les mots « retour anticipé du salarié, », ajouter les mots « qui doit intervenir dans un délai raisonnable, et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que les conditions d'un retour anticipé dans l'entreprise de départ d'un salarié souhaitant bénéficier d'une mobilité volontaire sécurisée doivent être définies dans l'avenant au contrat de travail qui organise cette mobilité. S'il paraît difficile de fixer une durée maximale applicable de manière réaliste à toutes les entreprises, il convient d'encadrer cette obligation contractuelle afin d'éviter notamment que, lorsque le contrat de travail avec l'entreprise d'accueil est rompu, le salarié se retrouve trop longtemps sans emploi.

AS	295	
----	-----	--

**PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE
L'EMPLOI (N° 774)**

Amendement présenté par M. Jean-Marc Germain, Rapporteur

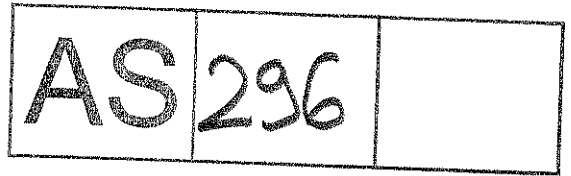
ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 1222-16.* – L'employeur communique semestriellement au comité d'entreprise la liste des demandes de périodes de mobilité volontaire sécurisée avec l'indication de la suite qui leur a été donnée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement instaure une information semestrielle du comité d'entreprise sur les périodes de mobilité volontaire sécurisée, identique à celle prévue par l'article L. 3142-106 du code du travail pour les congés sabbatiques et les congés pour création ou reprise d'entreprise.



PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

Amendement présenté par M. Jean-Marc Germain, Rapporteur

ARTICLE 4

Après le mot « intérim », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 de cet article :

« , à des contrats temporaires et à des stages ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure dans le champ de la nouvelle consultation annuelle du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques, des informations sur le recours à des stages par l'entreprise, en plus de celles relatives au recours à l'intérim et aux contrats temporaires.

Au vu du développement rapide et important de l'utilisation de cette nouvelle forme de travail par les entreprises, il apparaît nécessaire de créer une obligation de consultation du comité d'entreprise sur cette question, pour l'ensemble des entreprises dotées d'une telle instance. En effet, aujourd'hui, l'article L. 2323-51 impose aux seules entreprises de trois cent salariés et plus une obligation d'information trimestrielle de leur comité d'entreprise sur le nombre de stagiaires accueillis, les conditions de leur accueil et les tâches qui leur sont confiées.

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

Amendement présenté par M. Jean-Marc Germain, Rapporteur

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 14 par les mots suivants :

« , dans la limite du tiers de son budget annuel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à plafonner au tiers du budget annuel de fonctionnement des comités d'entreprise, leur contribution au financement de la nouvelle expertise relative à l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise.

De nombreux comités d'entreprise disposent, en effet, de budgets limités, qui ne peuvent pas leur permettre d'assurer un financement à hauteur de 20 % d'une expertise. Il s'agit donc de garantir à l'ensemble des comités d'entreprise la possibilité d'un recours effectif à un expert pour assumer au mieux la nouvelle mission consultative qui leur est confiée par l'article 4 du projet de loi.



**PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE
L'EMPLOI (N° 774)**

Amendement présenté par M. Jean-Marc Germain, Rapporteur

ARTICLE 4

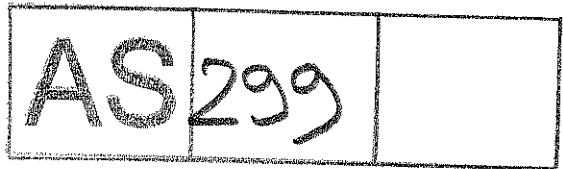
I- À l'alinéa 57, substituer aux mots « 31 décembre 2016 » : les mots « 30 juin 2015 »

II – Au même alinéa, avant le mot « rapport » ajouter le mot « premier »

III- Compléter le même alinéa par la phrase suivante : « Ce rapport est ensuite actualisé au 30 juin de chaque année. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à avancer au 30 juin 2015, la date de remise au Parlement d'un premier rapport du Gouvernement sur la mise en œuvre de l'exercice du droit de saisine des comités d'entreprise ou des délégués du personnel sur les conditions d'utilisation du crédit d'impôt compétitivité emploi, ce rapport étant ensuite actualisé au 30 juin de chaque année.



PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

Amendement présenté par M. Jean-Marc Germain, Rapporteur

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 64, substituer aux mots :

« D'un représentant »,

les mots suivants :

« De deux représentants ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« désigné en son sein »,

les mots suivants :

« désignés en leur sein ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que deux représentants de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail siègeront à l'instance de coordination *ad hoc* des CHSCT. En effet, la limitation à un seul représentant par comité ne permettra pas de refléter la composition, généralement plurielle, des CHSCT.

**PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE
L'EMPLOI (N° 774)**

Amendement présenté par M. Jean-Marc Germain, Rapporteur

ARTICLE 4

À fin de l'alinéa 68, ajouter les mots « , qui rendent leurs avis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de mise en place d'une instance de coordination des CHSCT *ad hoc*, cet amendement vise à préciser que chaque CHSCT concerné par le projet commun continue à rendre un avis s'appuyant sur le rapport de l'expert unique et sur l'avis de l'instance de coordination.

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

Amendement présenté par M. Jean-Marc Germain, Rapporteur

ARTICLE 9



Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Sur les conditions dans lesquelles l'entreprise participe aux actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mises en œuvre à l'échelle du site ou du bassin d'emploi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure parmi les thèmes qui peuvent être discutés dans la négociation triennale sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), les conditions dans lesquelles l'entreprise participe aux actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mises en œuvre à l'échelle du site ou du bassin d'emploi.

Il s'agit de favoriser la mise en place de véritables dispositifs de GPEC territoriale.



**PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE
L'EMPLOI (N° 774)**

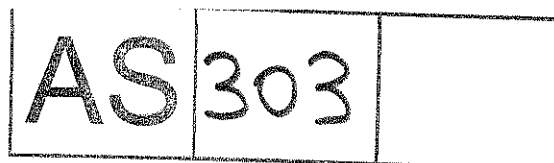
**Amendement présenté par
M. Jean-Marc Germain, Rapporteur**

ARTICLE 10

A l'alinéa 5, après les mots : « mesures collectives d'organisation », rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « courantes sans projet de réduction d'effectifs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de revenir au texte de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier qui entendait placer la négociation sur la mobilité interne dans le cadre des mesures collectives d'organisation courantes dans l'entreprise, sans projet de réduction d'effectifs et pas seulement sans projet de licenciement. Pour que la négociation sur la mobilité se passe bien, il est essentiel qu'elle se déroule « à froid ».



**PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE
L'EMPLOI (N° 774)**

**Amendement présenté par
M. Jean-Marc Germain, Rapporteur**

ARTICLE 10

A l'alinéa 8, après le mot : « formation », rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « ainsi que d'aides à la mobilité géographique, qui comprennent la participation de l'employeur à la prise en charge des éventuels frais de déménagement et frais de transport supplémentaires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les aides à la mobilité géographique qui doivent être prévues dans le cadre d'un accord sur la mobilité interne : il s'agit en particulier de prévoir qu'en cas de déménagement du salarié à la suite de sa mobilité géographique, l'employeur est tenu de participer à la prise en charge de ses frais de déménagement ou à celle de ses frais de transport supplémentaires.

AS	304	
----	-----	--

**PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE
L'EMPLOI (N° 774)**

**Amendement présenté par
M. Jean-Marc Germain, Rapporteur**

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 10 par les mots suivants : « et familiale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle recouvre également la vie familiale du salarié.



PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE
L'EMPLOI (N° 774)

Amendement présenté par
M. Jean-Marc Germain, Rapporteur

ARTICLE 10

A l'alinéa 12, substituer aux mots : « l'ensemble » le mot : « chacun ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prévoir une information personnalisée de chacun des salariés concernés par les mesures décidées dans le cadre de l'accord d'entreprise relatif à la mobilité interne. Le salarié doit être mis en mesure de communiquer ses observations sur les mesures de l'accord de mobilité interne.

AS	306	
----	-----	--

**PROJET DE LOI
RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)**

**Amendement présenté par
M. Jean-Marc Germain, Rapporteur**

ARTICLE 12

A l'alinéa 5, substituer à la référence : « L. 3121-33 » la référence : « L. 3121-10 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parmi les règles d'ordre public social que doivent respecter les accords de maintien de l'emploi doit impérativement figurer, comme le prévoyait d'ailleurs expressément l'ANI du 11 janvier, la durée légale du travail.

**PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE
L'EMPLOI (N° 774)**

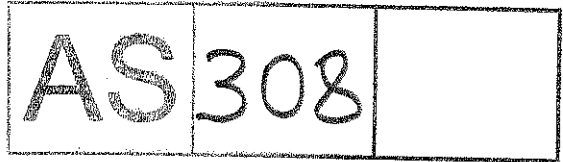
**Amendement présenté par
M. Jean-Marc Germain, Rapporteur**

ARTICLE 12

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer au mot : « participent », les mots :
« contribuent de manière proportionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser la contribution des salariés dirigeants de l'entreprise, qui doivent consentir des efforts proportionnés à ceux demandés à l'ensemble des salariés : l'effort demandé à chacun doit être d'autant plus important que ses moyens sont élevés.



**PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE
L'EMPLOI (N° 774)**

**Amendement présenté par
M. Jean-Marc Germain, Rapporteur**

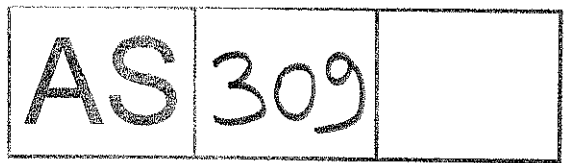
ARTICLE 12

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« L'accord prévoit les modalités de l'organisation du suivi de l'évolution du contexte économique et de la mise en œuvre de l'accord, notamment auprès des organisations syndicales représentatives signataires et des institutions représentatives du personnel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à ce qui était souhaité par l'accord du 11 janvier 2013, il est indispensable qu'un véritable suivi de l'accord puisse être mis en œuvre : il s'agit de mettre en mesure les signataires, mais aussi l'ensemble des salariés, de constater une évolution du contexte économique de l'entreprise ; il s'agit également de les mettre en mesure de constater la réalité des efforts consentis par les dirigeants, les mandataires sociaux et par les actionnaires.



**PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE
L'EMPLOI (N° 774)**

**Amendement présenté par
M. Jean-Marc Germain, Rapporteur**

ARTICLE 12

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 5125-7. - Les aides prévues à l'article L. 5122-1 sont compatibles avec les dispositions prévues au présent chapitre. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de préciser que dans l'hypothèse d'une réduction de l'horaire de travail négociée dans le cadre d'un accord de maintien de l'emploi, les salariés peuvent être placés en activité partielle.

AS	310	
----	-----	--

**PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE
L'EMPLOI (N° 774)**

Amendement présenté par M. Jean-Marc Germain, Rapporteur

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« L'administration est informée sans délai de l'ouverture d'une négociation en vue de l'accord précité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre une information de l'administration la plus rapide possible en cas d'ouverture d'une telle négociation. Ceci est important pour lui permettre d'exercer avec un temps d'instruction suffisant ses responsabilités dans le cadre de la procédure de validation.

AS	311	
----	-----	--

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

Amendement présenté par M. Jean-Marc Germain, Rapporteur

ARTICLE 13

À l'alinéa 46, substituer aux mots :

« vingt-et-un »,

le mot suivant :

« dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à raccourcir le délai dont dispose l'expert désigné par le comité d'entreprise pour adresser sa première série de demandes d'informations à l'employeur à 10 jours, au lieu de 21 jours. En contrepartie, comme le prévoit l'amendement n°XX, il pourra poser une seconde série de questions à l'employeur.

Il paraît, en effet, plus judicieux de prévoir un système organisant un échange de vues en deux temps, sans modifier le délai global de 36 jours prévu par le projet de loi.



**PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE
L'EMPLOI (N° 774)**

Amendement présenté par M. Jean-Marc Germain, Rapporteur

ARTICLE 13

À l'alinéa 46, substituer au mot :

« quinze »,

le mot suivant :

« huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à raccourcir le délai dont dispose l'employeur pour répondre à la première série de demandes d'informations que lui adresse l'expert désigné par le comité d'entreprise, à 8 jours au lieu de 15 jours. S'il s'avérait que, suite à ce premier échange, l'expert demandait des compléments d'informations, l'employeur disposerait d'un second délai de 8 jours pour répondre à cette nouvelle série de questions, comme le propose l'amendement n° XX.

Il paraît, en effet, plus judicieux de prévoir un système organisant un échange de vues en deux temps, sans modifier le délai global de 36 jours prévu par le projet de loi.



PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

Amendement présenté par M. Jean-Marc Germain, Rapporteur

ARTICLE 13

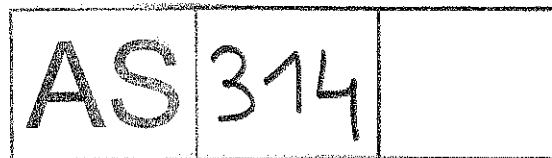
Compléter l'alinéa 46 par la phrase suivante :

« Le cas échéant, l'expert demande, dans les dix jours, des informations complémentaires à l'employeur, qui doit répondre à cette demande dans les huit jours à compter de la date à laquelle la demande de l'expert est formulée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de permettre, si besoin, un second échange d'informations entre l'expert désigné par le comité d'entreprise et l'employeur. Après la réponse de l'employeur à la première série de questions de l'expert, ce dernier pourrait, dans un délai de 10 jours, demander des informations complémentaires, que l'employeur devrait transmettre dans un délai de 8 jours.

Il paraît, en effet, plus judicieux de prévoir un système organisant un échange de vues en deux temps, sans modifier le délai global de 36 jours prévu par le projet de loi.



**PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE
L'EMPLOI (N° 774)**

Amendement présenté par M. Jean-Marc Germain, Rapporteur

ARTICLE 16

À l'alinéa 4, après les mots « relatives à la »,

insérer le mot suivant :

« seule ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à souligner que le procès-verbal constatant l'accord trouvé en conciliation, dans le cadre de l'article L. 1235-1 tel que modifié par le projet de loi, ne vaut renonciation des parties qu'aux réclamations et indemnités relatives, uniquement, à la rupture du contrat de travail.



**PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE
L'EMPLOI (N° 774)**

**Amendement présenté par
M. Jean-Marc Germain, Rapporteur**

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa premier par les mots : « et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du travail. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel de prévoir quels sont les emplois à pouvoir par des contrats de travail intermittents. Ces emplois doivent être déterminés par arrêté ministériel.

AS	316	
----	-----	--

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE
L'EMPLOI (N° 774)

Amendement présenté par
M. Jean-Marc Germain, Rapporteur

ARTICLE 18

À l'alinéa premier, substituer aux mots : « déterminés par arrêté du ministre chargé du travail » les mots : « des organismes de formation, à l'exclusion des formateurs en langues, du commerce des articles de sport et des équipements de loisirs, et des détaillants et détaillants fabricants de confiserie, chocolaterie, biscuiterie, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'énumérer les trois branches dans lesquelles cette expérimentation a vocation à opérée.